

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société-----
INTERAUDIT FRANCE

**139 RUE VENDOME
69006 LYON**

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

**APPORT PARTIEL D'ACTIF
Délibération/Acte**

Projet de Traité d'Apport Partiel d'Actif

Le présent Projet de Traité d'Apport Partiel d'Actif est conclu le 23 juillet 1996 entre:

1. Interaudit France (ci-après dénommée "IAF"), société anonyme au capital de 11.315.100 FRF. dont le siège social est 139, rue Vendôme, 69006 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 351 497 649, représentée par Yves Turquin, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 24 juin 1996 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe A** des présentes (ci-après dénommée "IAF");

2. Guérard Viala, société anonyme au capital de 500.000 .FRF. dont le siège social est 29 rue de Bonnel, 69003 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 964 501 639, représentée par Monsieur Max Dumoulin, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 24 juin 1996 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe B** des présentes (ci-après dénommée "Guérard Viala");

Exposé

A. IAF a pour objet social l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

B. Guérard Viala a pour objet social l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

C. Les conseils d'administration d'IAF et de Guérard Viala, après s'être concertés et avoir constaté qu'il convenait de rationaliser l'activité de Guérard Viala et de simplifier la structure constituée par IAF et Guérard Viala, sont arrivés à la conclusion que l'apport (ci-après dénommé "**l'Apport**") de la branche complète d'activité "Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes" (ci-après dénommée "**l'Activité Apportée**") par Guérard Viala à IAF, permettrait la mise en

g w

place d'une structure plus homogène et ainsi une rationalisation des activités et de la gestion.

D. Le bilan de Guérard Viala au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 1995, approuvé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de Guérard Viala en date du 29 mars 1996 (ci-après dénommé le "**Bilan de Guérard Viala**"), sera retenu comme base pour la détermination de la valeur des éléments d'actif apportés par Guérard Viala et des éléments de passif pris en charge par IAF, se rattachant directement ou indirectement à l'Activité Apportée.

E. De convention expresse, Guérard Viala et IAF déclarent vouloir faire application de l'article 387 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et soumettre le présent apport aux dispositions des articles 382 et 386 de la même loi.

Les soussignés, es-qualités, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été spécialement conférés, établissent comme suit, par les présentes, le projet de traité d'apport partiel d'actif entre Guérard Viala et IAF.

Convention

1. Désignation et Evaluation des Eléments d'Actif et de Passif se rattachant à l'Activité Apportée.

(a) Désignation et Evaluation de l'Actif Apportée.
Guérard Viala apporte et transfère par les présentes à IAF qui accepte, tous les éléments d'actif au 30 septembre 1995, attachés à l'Activité Apportée, tels qu'ils sont ci-après décrits et estimés sur la base du Bilan de Guérard Viala, à savoir:

(i) Les immobilisations incorporelles de l'Activité Apportée (pour mémoire), dont un état détaillé figure en **Annexe C-1** des présentes:

valeur brute	84.552 FRF.
amortissements, provisions.....	84.552 FRF.

valeur nette comptable.....	0 FRF.
-----------------------------	--------

g n

(ii) Les immobilisations corporelles de l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe C-2** des présentes:

valeur brute	1.380.215 FRF.
amortissements, provisions.....	603.822 FRF.
	<hr/>
valeur nette comptable.....	776.393 FRF.

(iii) Les immobilisations financières de l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe C-3** des présentes:

valeur brute.....	210.348 FRF.
amortissements, provisions.....	30.000 FRF.
	<hr/>
valeur nette comptable.....	180.348 FRF.

(iv) Les stocks de l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe C-4** des présentes:

valeur brute.....	1.777.116 FRF.
amortissements, provisions.....	31.704 FRF.
	<hr/>
valeur nette comptable.....	1.745.412 FRF.

(v) Les créances commerciales et autres créances attachées à l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe C-5** des présentes:

valeur brute.....	9.411.223 FRF.
amortissements, provisions.....	942.950 FRF.
	<hr/>
valeur nette comptable.....	8.468.273 FRF.

(vi) Les disponibilités et divers, attachés à l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe C-6** des présentes:

valeur nette comptable.....	3.178 FRF.
-----------------------------	------------

(vii) Les charges constatées d'avance attachées à l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe C-7** des présentes:

valeur nette comptable.....	120.447 FRF.
-----------------------------	--------------

.....
.....Soit un total de: **11.294.051 FRF.**
.....=====

Aux fins des présentes le terme "**Actif**" désigne d'une façon générale l'ensemble des éléments d'actif de Guérard Viala attachés à l'Activité Apportée, tel que cet actif existait au 30 septembre 1995 et tel qu'il se trouvera modifié, à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après).

(b) Désignation et Evaluation du Passif pris en Charge par IAF. IAF assume la charge et s'oblige par les présentes au paiement de tous les éléments du passif et à l'exécution de la totalité des obligations de Guérard Viala échus au 30 septembre 1995, attachés à l'Activité Apportée, tels qu'ils sont ci-après décrits et estimés sur la base du Bilan de Guérard Viala, à savoir:

(i) Les provisions pour risques et charges attachées à l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe D-1** des présentes:
.....194.122 FRF.

(ii) Les dettes financières attachées à l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe D-2** des présentes:
.....3.971.877 FRF.

(iii) Les dettes fournisseurs et comptes rattachés attachés à l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe D-3** des présentes:
.....1.256.949 FRF.

(iv) Les dettes fiscales et sociales attachées à l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe D-4** des présentes:
.....3.072.654 FRF.

(v) Les autres dettes attachées à l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe D-5** des présentes:
.....498.068 FRF.

(vi) Les produits constatés d'avance attachés à l'Activité Apportée, dont un état détaillé figure en **Annexe D-6** des présentes:
.....1.178.641 FRF.

97 W

.....
.....Soit un total de: 10.172.311 FRF.
.....=====

auquel il convient d'ajouter le montant des réserves distribuées en 1996 dont un état détaillé figure en **Annexe D-7** des présentes:

.....550.000 FRF

.....
.....Soit un total de: 10.722.311 FRF.
.....=====

Aux fins des présentes, le terme "**Passif**" désigne toutes les dettes ou obligations à la charge d'IAF, attachées à l'Activité Apportée, telles qu'elles existaient au 30 septembre 1995 et telles qu'elles se trouveront modifiées à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport Partiel d'Actif.

(c) En conséquence, Guérard Viala apporte par les présentes une branche complète d'activité représentant un Actif évalué à onze millions deux cent quatre vingt quatorze mille cinquante et un francs (11.294.051 FRF.) à charge pour IAF d'acquitter le Passif correspondant évalué à dix millions sept cent vingt deux mille trois cent onze francs (10.722.311 FRF.) soit un actif net de cinq cent soixante et onze mille sept cent quarante francs (571.740 FRF.) (ci-après dénommé l'"**Actif Net**").

(d) Aux fins des présentes le terme "**Apports**" désigne l'Actif apporté et le Passif pris en charge se rattachant directement ou indirectement à l'Activité Apportée.

2. Méthode d'Evaluation des Apports. L'évaluation des Apports a été faite sur la base de la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'apport, telle qu'elle ressort du bilan de Guérard Viala au 30 septembre 1995. Ces valeurs ont été corrigées afin de prendre en compte la distribution de

g ✓

réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Guérard Viala en date du 20 juin 1996.

3. Régime Juridique de l'Apport. Les parties conviennent expressément de placer l'Apport sous le régime des scissions prévu par l'article 387 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

4. Augmentation de capital. En rémunération des Apports à IAF, il sera attribué à Guérard Viala quatre mille quatre cent trente deux (4.432) actions d'une valeur nominale de cent francs (100 FRF.), entièrement libérées, qui seront à créer par IAF, à titre d'augmentation de son capital social à hauteur de quatre cent quarante trois mille deux cents francs (443.200 FRF.), portant ainsi le capital social de IAF de onze millions trois cent quinze mille cent francs (11.315.100 FRF.) à onze millions sept cent cinquante huit mille trois cent francs (11.758.300 FRF.).

5. Prime d'apport. La différence entre la valeur nette de l'apport, cinq cent soixante et onze mille sept cent quarante francs (571.740 FRF.) et le montant de l'augmentation de capital par IAF, soit quatre cent quarante trois mille deux cents francs (443.200 FRF.) constitue une prime d'apport d'un montant de cent vingt huit mille cinq cent quarante francs (128.540 FRF.).

Cette prime sera portée au bilan de IAF à un compte "Prime d'apport", sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

IAF est expressément autorisée à prélever sur la prime d'apport toutes sommes susceptibles d'être imputées sur ladite prime, en vue notamment de doter la réserve légale, de permettre la reprise à son bilan des provisions et réserves fiscales figurant au bilan de Guérard Viala et se rattachant à l'Activité Apportée, de constituer des provisions ou des réserves particulières, et d'imputer les frais relatifs au présent Apport.

6. Rétroactivité. L'Apport prendra effet rétroactivement au 1er octobre 1995, à compter de la Date de Réalisation

h w

Définitive de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après). En conséquence, IAF reconnaît, prend en charge et accepte comme les siens propres, par les présentes, tous actes et contrats de gestion accomplis ou passés par Guérard Viala entre la date du 1er octobre 1995 et la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, se rattachant à l'Activité Apportée.

7. Propriété et Jouissance. IAF prendra les biens et droits de Guérard Viala dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, sans pouvoir prétendre de la part de ladite société à aucune garantie de quelque nature ni pour quelque cause que ce soit.

8. Charges et Conditions. L'Apport fait par Guérard Viala à IAF sera effectué sous les charges et conditions suivantes:

(a) Les Apports seront dévolus à IAF dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport. Les opérations que Guérard Viala aura pu réaliser entre le 1er octobre 1995 et la Date de Réalisation Définitive de l'Apport seront réputées avoir été faites pour le compte exclusif d'IAF par Guérard Viala.

(b) Une copie des documents comptables de Guérard Viala pour cette période sera remise par Guérard Viala à IAF à la Date de Réalisation de l'Apport.

(c) IAF prendra les Apports dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

(d) Les contrats de travail dont bénéficient les salariés de Guérard Viala, attachés à l'Activité Apportée, et dont une liste figure à l'**Annexe E** aux présentes, seront transférés à IAF à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport sans modification, IAF se substituant purement et simplement dans les obligations de Guérard Viala à l'égard des salariés dont la liste figure à l'**Annexe E**. Cette liste contient également, pour chaque salarié, l'indication de son ancienneté,

g w

de sa qualification, de sa rémunération mensuelle et de tous les autres éléments de rémunération.

(e) IAF exécutera à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport tous traités, marchés et conventions, relativement aux Apports, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée, à ses risques et périls, sans recours contre Guérard Viala.

A cet effet, les parties conviennent que les mandats de commissaire aux comptes actuellement en cours détenus par Guérard Viala seront, en vertu de la transmission universelle de patrimoine, telle que résultant de l'application de l'article 387 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, se rapportant directement ou indirectement à l'Activité Apportée, transférés de plein droit à IAF.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou tiers quelconque, Guérard Viala sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à IAF.

(f) Guérard Viala s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, si ce n'est avec l'agrément préalable d'IAF, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux Apports et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

(g) IAF se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie l'Activité Apportée et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

(h) IAF aura, après la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, tous pouvoirs pour, au lieu et place de Guérard Viala relativement aux Apports, intenter et suivre toutes actions judiciaires ou autres, donner tous acquiescements à

g w

toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues en suite.

(i) De convention expresse entre les parties, tous les passifs latents ou déclarés, directs ou indirects, concernant ou en rapport avec l'Activité Apportée, telle que réalisée jusqu'au 30 septembre 1995, sont et restent, pour les montants excédant les montants apportés lorsqu'il en existe ou pour la totalité des montants concernés lorsqu'il n'en existe pas, à la charge de Guérard Viala, qui s'engage expressément à en supporter toutes les conséquences, directes ou indirectes, de telle sorte qu'IAF ne soit à aucun moment et d'aucune manière inquiétée ou responsable desdits passifs latents ou déclarés, directs ou indirects, concernant ou en rapport avec l'Activité Apportée au 30 septembre 1995.

9. Origine de Propriété. Guérard Viala déclare et garantit que le fonds de commerce de l'Activité Apportée a été créé, puis exploité sans discontinuité jusqu'à la date des présentes.

10. Déclarations et Garanties.

(a) Guérard Viala certifie la véracité et l'exactitude de son Bilan. IAF reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informée de la situation tant active que passive de Guérard Viala au 30 septembre 1995, concernant l'Activité Apportée.

(b) Guérard Viala certifie ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement, et n'avoir jamais été déclarée en état de liquidation judiciaire ou admise au règlement judiciaire.

(c) Guérard Viala certifie et garantit qu'aucun événement n'est intervenu depuis le 30 septembre 1995, qui serait de nature à modifier de manière substantielle sa situation financière, concernant l'Activité Apportée.

9 ✓

(d) Guérard Viala certifie et garantit, qu'à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, Guérard Viala n'accomplira aucune opération dépassant la limite d'une gestion normale en dehors de l'exécution des présentes, qu'elle ne grèvera ses biens d'aucune charge réelle de majeure importance, concernant l'Activité Apportée.

(e) Guérard Viala certifie et garantit qu'elle exerce actuellement l'Activité Apportée en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur. IAF fera son affaire personnelle de toutes autorisations et formalités qui seraient nécessaires pour continuer son exploitation, avec si nécessaire l'assistance de Guérard Viala.

(f) Guérard Viala déclare et garantit qu'aucun élément de l'Actif, se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation de l'Activité Apportée, n'est grevé d'une quelconque inscription de privilège ou de nantissement.

(g) Guérard Viala déclare et garantit que tous les passifs latents ou déclarés, directs ou indirects, concernant ou en rapport avec l'Activité Apportée, telle que réalisée jusqu'au 30 septembre 1995, sont et restent, pour les montants excédant les montants apportés lorsqu'il en existe ou pour la totalité des montants concernés lorsqu'il n'en existe pas, à la charge de Guérard Viala, qui s'engage expressément à en supporter toutes les conséquences, directes ou indirectes, de telle sorte qu'IAF ne soit à aucun moment et d'aucune manière inquiétée ou responsable desdits passifs latents ou déclarés, directs ou indirects, concernant ou en rapport avec l'Activité Apportée au 30 septembre 1995.

11. Commissaire aux Apports et à la Scission. Les parties mettront à la disposition de Monsieur Albert Peronaud, domicilié 125, rue du Dauphiné, 69003 Lyon (ci-après dénommé le "**Commissaire aux Apports et à la Scission**") nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 18 juillet 1996 dont une copie figure en **Annexe F** des présentes, tous les documents et renseignements nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission et que le commissaire

g j

aux apports et à la scission mentionnera, s'il le juge utile, dans ses rapports.

11. Formalités et Pouvoirs. Les parties s'obligent à passer tous actes et à accomplir toutes formalités constituant la suite nécessaire des présentes dès réalisation de la condition suspensive stipulée à la Section 13 ci-dessous. A cet effet le représentant de Guérard Viala aura tous pouvoirs pour remettre IAF, et en tant que de besoin signer pour le compte de Guérard Viala, tous les actes, pièces et documents nécessaires pour l'exécution des transferts à IAF prévus par les présentes, et pour accomplir toutes les formalités requises pour porter ces transferts à la connaissance des tiers conformément à la loi. IAF remettra au représentant de Guérard Viala tous les documents qui seraient nécessaires pour établir qu'IAF a bien accompli les obligations lui incombant en vertu des présentes.

12. Dispositions Fiscales.

(a) Impôt sur les sociétés

IAF et Guérard Viala déclarent qu'elles sont toutes deux des sociétés anonymes françaises ayant leur siège social en France et comme telles soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément placer l'apport partiel d'actif, objet des présentes sous le régime fiscal spécial prévu aux articles 210 A et 210 B et aux articles 816 et suivants du Code Général des Impôts.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif fait par Guérard Viala à IAF prend effet le 1er octobre 1995. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de l'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable d'IAF.

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent placer le présent apport partiel d'actif sous le bénéfice des dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

g j

En conséquence, Monsieur Yves Turquin, ès-qualités, engage expressément IAF à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment:

- à reprendre, à son passif, le cas échéant, les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition aurait été différée chez Guérard Viala et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport; la réserve spéciale des plus-values à long terme de Guérard Viala; ainsi que les provisions spéciales qui y sont assimilées et dont l'imposition se trouve par conséquent différée, étant précisé qu'IAF se substituera à Guérard Viala pour rapporter à ses résultats imposables les provisions en cause, selon les modalités prévues par la législation en vigueur (ce double engagement relatif aux provisions spéciales sera joint par les sociétés à leur déclaration de résultats de l'exercice de l'apport partiel d'actif);

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables reçues dans le cadre du présent apport, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures, tant de Guérard Viala que, le cas échéant, des sociétés dont Guérard Viala avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placé sous le régime fiscal de faveur de fusion, à la date de prise d'effet du présent apport;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre du présent apport sur les biens amortissables qui lui sont apportés; à cet égard, Monsieur Yves Turquin, ès-qualités, précise que cet engagement comprend l'obligation faite à IAF, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession;

- à inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant qui lui sont apportés pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de Guérard Viala au 1er octobre 1995;

- à joindre à sa déclaration de résultat un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables, des

g j

immobilisations non amortissables et des éléments de l'actif autres que les immobilisations, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts;

- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

En outre, en application de l'article 210 B 1 du Code Général des Impôts, IAF s'engage, le cas échéant:

. à conserver pendant un délai de cinq (5) ans les titres reçus en contrepartie de l'apport;

. à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Enfin, les parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

(b) TVA

1. Biens mobiliers d'investissement

IAF sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de Guérard Viala, se rattachant directement ou indirectement à l'Activité Apportée.

IAF, conformément aux articles 210 à 214 et 221 de l'Annexe II du Code Général des Impôts, s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA auxquelles Guérard Viala aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation de l'Activité Apportée.

9 2

L'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative 3 A-6-90 du 22 février 1990 qui, commentant les modifications apportées par la loi de finances 1990 aux dispositions du 3-1°-a de l'article 261 du Code Général des Impôts, exonère de la TVA la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, tel un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Yves Turquin, ès-qualités, engage expressément IAF:

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°-a du Code Général des Impôts;
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si Guérard Viala avait continué à utiliser les biens apportés.

IAF notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

2. Biens immobiliers

S'agissant des biens immobiliers apportés susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la TVA immobilière, IAF et Guérard Viala déclarent que leur transfert, dans le cadre du présent apport, sera réputé inexistant pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En outre, les représentants des sociétés IAF et Guérard Viala déclarent entendre bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II audit Code et de l'instruction

g n

administrative 3-D-81 du 18 février 1981. IAF s'engage en conséquence à effectuer l'ensemble des régularisations de déductions auxquelles aurait été tenu Guérard Viala si elle avait poursuivi l'exploitation des biens concernés. IAF s'engage en outre à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

(c) Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code Général des Impôts, les sociétés concernées étant des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.

A ce titre, le présent apport partiel d'actif sera enregistré moyennant le paiement du droit fixe de 1.220 francs.

(d) Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La présente opération d'apport étant placée sous le régime fiscal de faveur prévu, en matière d'impôt sur les sociétés, par l'article 210 A du Code Général des Impôts, le transfert d'activités induit par le présent apport n'entraînera pas de déblocage anticipé des droits des salariés transférés résultant de l'accord de participation éventuellement en vigueur chez Guérard Viala, IAF s'engageant en effet à se substituer à Guérard Viala pour l'application de l'ordonnance n°86-1134 du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

En conséquence, Monsieur Yves Turquin, ès-qualités, déclare qu'IAF sera purement et simplement subrogée à Guérard Viala s'agissant des obligations de cette dernière vis-à-vis de ses salariés : elle inscrira en tant que de besoin à son bilan la représentation comptable des droits des salariés qui lui sont transférés du fait de l'apport, et assurera la gestion des droits à participation des salariés concernés, selon les stipulations des accords antérieurement conclus par Guérard Viala avec lesdits salariés.

7 ✓

IAF demande, en conséquence, à bénéficier du maintien des dispositions fiscales prévues par l'ordonnance du 21 octobre 1986 précitée et par les instructions administratives y relatives.

(e) En outre, IAF s'engage à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par Guérard Viala à la date de réalisation définitive de l'apport et se rattachant directement ou indirectement à l'activité apportée.

(f) Plus généralement, IAF se substituera de plein droit à toutes autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à Guérard Viala, se rattachant directement ou indirectement à l'activité apportée.

13. Condition suspensive. L'Apport deviendra définitif à la date d'approbation du présent Projet de Traité d'Apport Partiel d'Actif par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de IAF et de Guérard Viala (ci-après dénommée la "**Date de Réalisation Définitive de l'Apport**"), prévues au plus tard le 29 août 1996.

L'accomplissement de cette condition suspensive sera suffisamment constaté par le procès-verbal des assemblées générales extraordinaires des actionnaires d'IAF et de Guérard Viala.

14. Renonciation. Guérard Viala déclare expressément qu'il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur concernant directement ou indirectement l'Activité Apportée.

15. Frais. Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de l'Apport Partiel d'Actif et des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par IAF.

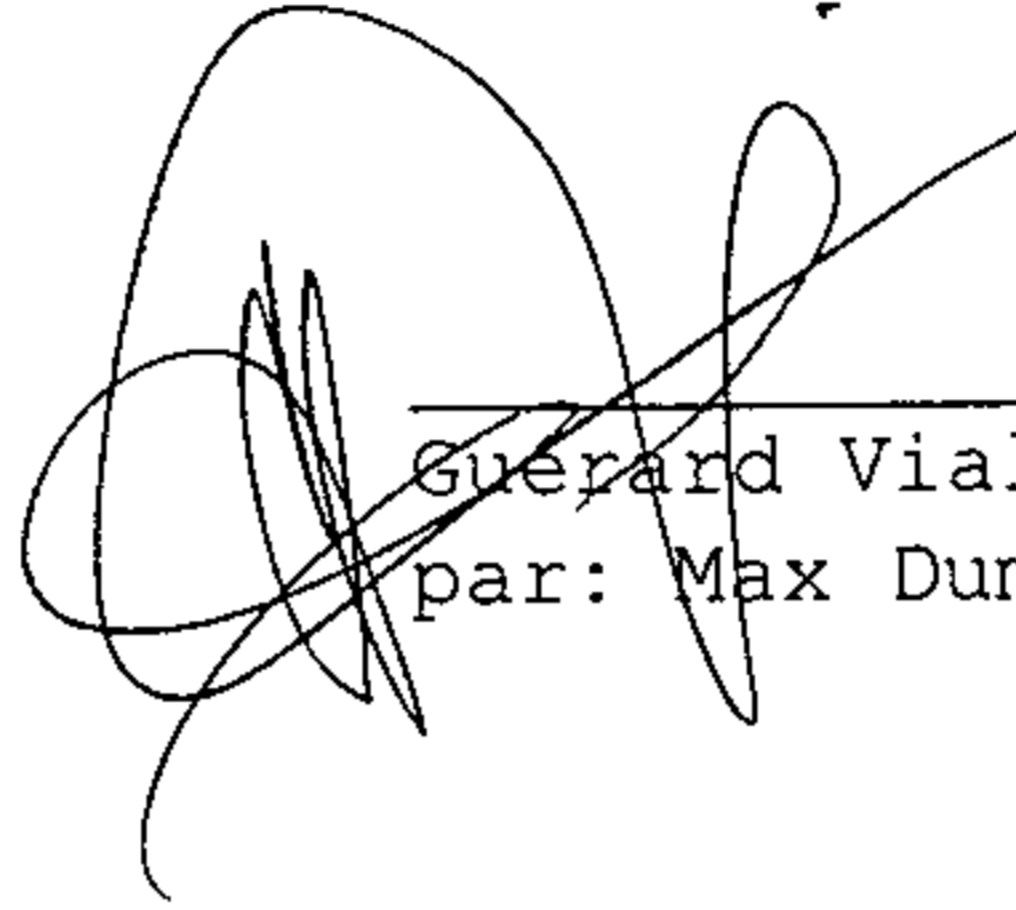
g w

16. Election de Domicile. Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile au lieu de leur siège social respectif.

Fait à Lyon, le 23 juillet 1996, en autant d'originaux que de parties, plus un pour l'enregistrement, huit pour le greffe du Tribunal de Commerce de Lyon dont deux à titre de projet pour chacune des parties.



IAF
par: Yves Turquin



Guerard Viala
par: Max Dumoulin

W

Annexe A

au projet de traité d'apport partiel d'actif

IAF

Société anonyme au capital de 11.315.100 FRF.

siège social: 139, rue Vendôme, 69003 Lyon

RCS Lyon: B 351 497 646

Extrait des délibérations du conseil d'administration

en date du 24 juin 1996

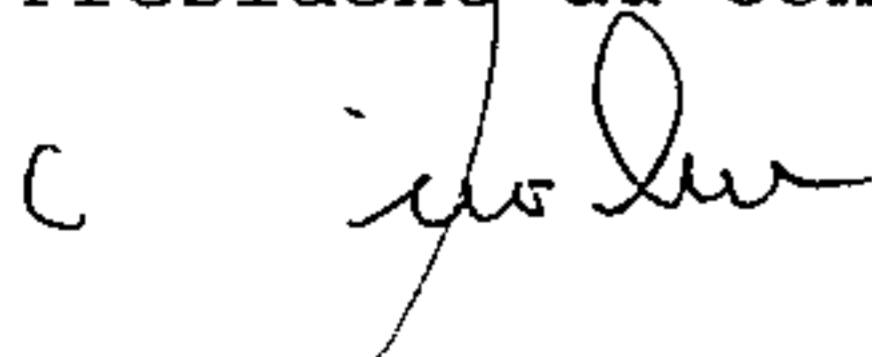
..."après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve le projet d'apport partiel d'actif fait par Guérard Viala à la société, tel qu'il lui a été présenté, et charge son président de poursuivre les négociations pour les conduire à leur terme, signer le projet d'apport partiel d'actif, et généralement faire le nécessaire pour mener l'opération à bonne fin".

Extrait certifié conforme

Fait à Lyon, le 24 juin 1996

Yves Turquin

Président du conseil d'administration



Annexe B
au projet de traité d'apport partiel d'actif

Guérard Viala
Société anonyme au capital de 500.000 FRF.
siège social: 29, rue de Bonnel, 69003 Lyon
RCS Lyon: B 964 501 639

Extrait des délibérations du conseil d'administration
en date du 24 juin 1996


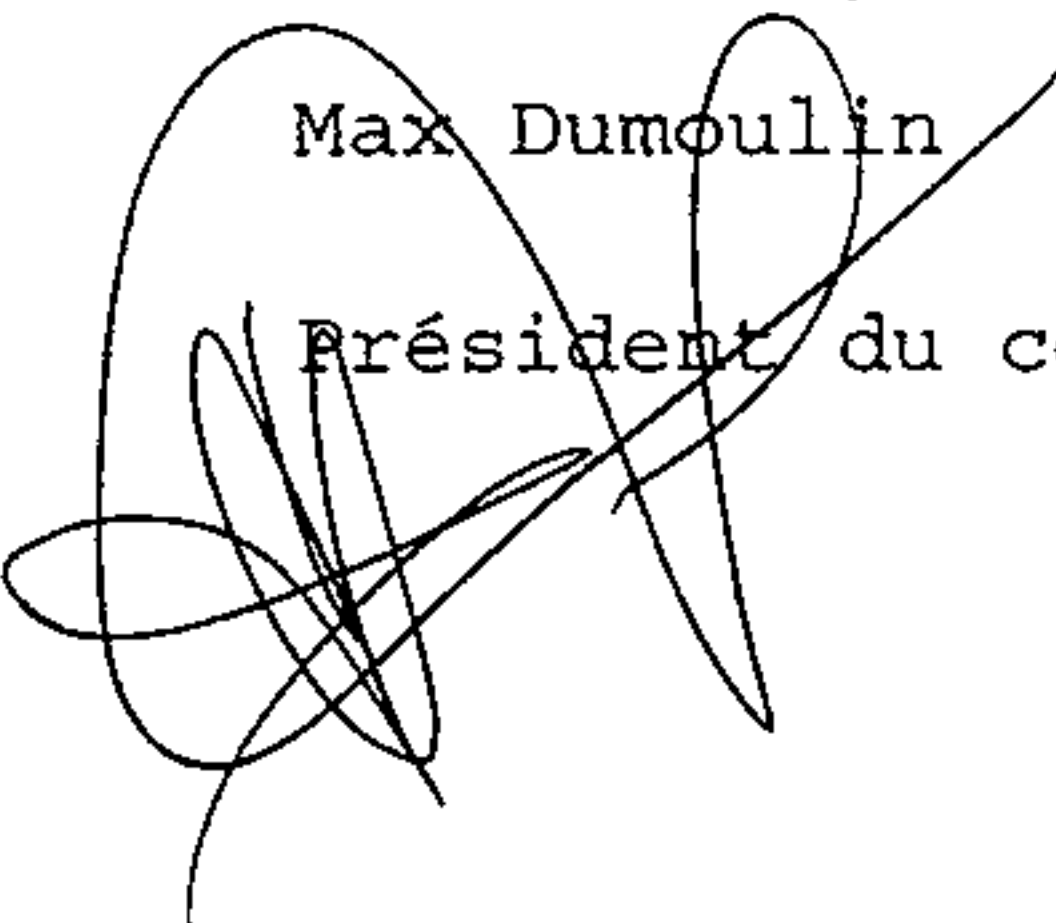
..."après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve le projet d'apport partiel d'actif fait par la société à la société IAF, tel qu'il lui a été présenté, et charge son Président de poursuivre les négociations pour les conduire à leur terme, signer le projet d'apport partiel d'actif, et généralement faire le nécessaire pour mener l'opération à bonne fin".

Extrait certifié conforme

Fait à Lyon, le 24 juin 1996

Max Dumoulin

Président du conseil d'administration



Annexe C-1
au projet de traité d'apport partiel d'actif

Les Immobilisations Incorporelles sont composées des éléments suivants:

- Concessions, brevet:

valeur brute:.....	32.102 FRF.
amortissements, provisions:.....	32.102 FRF.
valeur nette comptable:.....	<u>0 FRF.</u>

- Fonds de commerce:

valeur brute:.....	52.450 FRF.
amortissements, provisions:.....	52.450 FRF.
valeur nette comptable:.....	<u>0 FRF.</u>

g w

Annexe C-2

au projet de traité d'apport partiel d'actif

Les Immobilisations Corporelles sont composées des éléments suivants:

- **Constructions:**

valeur brute:.....572.444 FRF.

amortissements, provisions:.....120.239 FRF.

valeur nette comptable:.....452.205 FRF.

- **Autres immobilisations corporelles:**

valeur brute.....807.771 FRF.

amortissements, provisions:.....483.583 FRF.

valeur nette comptable:.....324.188 FRF.

g ✓

Annexe C-3

au projet de traité d'apport partiel d'actif

Les Immobilisations Financières sont composées des éléments suivants:

- Autres participations:

valeur nette comptable:.....25.000 FRF.

- Autres immobilisations financières:

valeur brute:.....185.348 FRF.

amortissements, provisions:.....30.000 FRF.

valeur nette comptable:.....155.348 FRF.

g n

Annexe C-4

au projet de traité d'apport partiel d'actif

Les Stocks sont composés des éléments suivants:

- En cours de production, de services:

valeur brute:.....	1.777.116 FRF.
amortissements, provisions:.....	31.704 FRF.
valeur nette comptable:.....	<u>1.745.412 FRF.</u>

g w

Annexe C-5

au projet de traité d'apport partiel d'actif

Le poste Créances Commerciales et autres Créances est composé des éléments suivants:

- **Créances clients et comptes rattachés**

valeur brute:.....9.295.127 FRF.

amortissements, provisions:.....942.950 FRF.

valeur nette comptable:.....8.352.177 FRF.

- **Autres créances:**

valeur nette comptable:.....116.096 FRF.



Annexe C-6
au projet de traité d'apport partiel d'actif

Le poste Divers est composé des éléments suivants:

- **Disponibilités:**

valeur nette comptable:.....3.178 FRF.

§ W

Annexe C-7
au projet de traité d'apport partiel d'actif

- Les Charges constatées d'avance:

valeur nette comptable:.....120.447 FRF.

9 N

Annexe D-1
au projet de traité d'apport partiel d'actif

- Le poste Provisions pour risques et charges est composé des éléments suivants:

Provisions pour risques:.....194.122 FRF.

9 2

Annexe D-2

au projet de traité d'apport partiel d'actif

- Le poste Dettes Financières est composé des éléments suivants:

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit:.....3.001.076 FRF.

- Emprunts et dettes divers:.....970.801 FRF.



Annexe D-3

au projet de traité d'apport partiel d'actif

- Dettes fournisseurs, comptes rattachées:.....1.256.949 FRF.

9 2

Annexe D-4

au projet de traité d'apport partiel d'actif

- Dettes fiscales et sociales:.....3.072.654 FRF.

g w

Annexe D-5
au projet de traité d'apport partiel d'actif

- Autres dettes:.....498.068 FRF

g w

Annexe D-6

au projet de traité d'apport partiel d'actif

- Produits constatés d'avance:.....1.178.641 FRF.

g
w

Annexe D-7

au projet de traité d'apport partiel d'actif

Une distribution de réserves d'un montant de 550.000 FRF., soit un dividende de 110 FRF. par action, assorti d'un avoir fiscal de 55 FRF. par action, a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 20 juin 1996, sur la base d'un montant de réserves distribuables en franchise de précompte d'un montant de 571.738 FRF.

Soit un total de:.....550.000 FRF.
=====

g w

Annexe E
au projet de traité d'apport partiel d'actif

Liste du personnel Guérard Viala

NOM	Ancienneté	Rémunération
Jean Marie Barbereau Mandataire Social	01/12/95	Brut : 2 000.00
Max Dumoulin Mandataire social	01/12/1995	Brut : 2 000.00
Isabelle Courbière Directeur de mission	01/10/1990	Brut : 25 000.00 Prime anc. : 128.50
Pierre Juvignard Chef de missions 3	15/12/1986	Brut : 22 250.00 Prime anc. : 385.50
Patricia Petiqueux Chef de missions 3	15/12/1986	Brut : 22 250.00 Prime anc. : 385.50
Eric Piou Directeur de missions	02/11/1988	Brut : 26 670.00 Prime anc. : 257.00
Claire Lise Juvignard Chef de missions 1	03/09/1990	Brut : 15 400.00 128.50
Dominique Vignon Chef de missions 3	15/12/1986	Brut : 21 000.00 Prime anc. : 385.50
Frédéric Puzin Chef de mission 1	01/10/1992	Brut : 20 400.00 Prime anc. : 128.50
Françoise Rochigneux Réviseur 1	01/01/1991	Brut : 12 500.00 Prime anc. 128.50
Paul Edouard Henry Chef de missions 1	01/10/1991	Brut : 19 250.00 Prime anc. : 128.50
Frédéric Faure Chef de missions 1	08/10/1991	Brut : 19 250.00 Prime anc. : 128.50

7 2

Trouis Constance Chef de missions 1	01/10/1991	Brut : 16 920.00 Prime anc. : 128.50
Sylvie Mong-Leune Réviseur 2	01/10/1992	Brut : 14 600.00 Prime anc. : 128.50
Béatrice Pioct Réviseur 2	05/11/1992	Brut : 13 350.00 Prime anc. : 128.50
Stéphanie Bertrand Réviseur 1	01/10/1993	Brut : 13 750.00
Laurent Dardelet Assistant confirmé	01/10/1993	Brut : 10 000.00
Marc André Dupont Assistant confirmé	01/10/1994	Brut : 13 750.00
David Chassiboud Assistant confirmé	01/10/1994	Brut : 10 000.00
Catherine Ferdinand Assistant débutant	11/09/1996	Brut : 10 840
Lebourg Nicolas Assistant débutant	24/09/1995	Brut : 7 920.00
Hélène Gaudry Assistant débutant	24/09/1996	Brut : 10 840.00
Stéphane Poudevigne Assistant débutant	24/09/1996	Brut : 10 840.00

g w

Annexe F
au projet de traité d'apport partiel d'actif

9 2

O R D O N N A N C E

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Lyon, assisté du greffier

Vu la requête figurant au verso

Désignons en qualité de commissaire aux apports et à la saisie

Monsieur... Albert PEROMAUD

Demeurant à.....

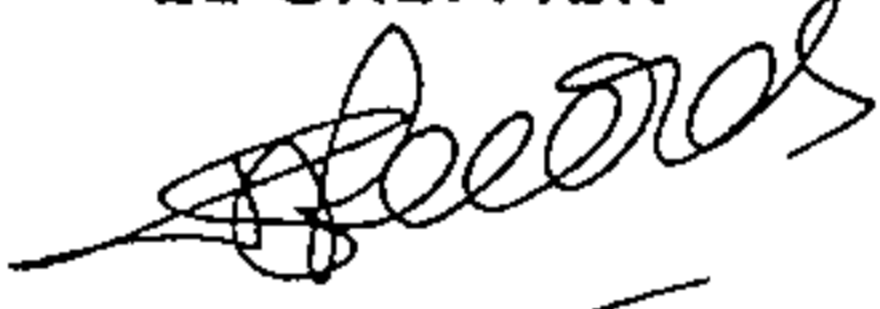
A..... LYON LE..... 18 JUIL. 1996

LE PRÉSIDENT




~~PR LE PRÉSIDENT,~~
Le Juge Président Fonction

LE GREFFIER



H.J. NOUGEIN

G T C LYON
L'original ORIGINAL
Répertoire N° 56790
Délivré le 18 JUIL. 1996
Ordonnance exécutoire
au seul vu de la minute
(art. 495 NCPC)
Le Greffier



Annexe G
au projet de traité d'apport partiel d'actif

9 w